

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU JURA

## VILLE D'ARBOIS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER

#### La Maire

**VU** La demande de **La société S.J.E** par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public et la réglementation de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie, parking Saint Just.

**VU** Le Code de La Route,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** l'avis du CTRD en date du 16 septembre 2013

**CONSIDERANT** : que pour permettre le bon déroulement des travaux sur le parking de l'église il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public, **et de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation des véhicules parking de l'église Saint Just.**

## ARRETE

### Article 1: Autorisation, Circulation et Stationnement

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : mise en place de plusieurs véhicules lourds :

- Devant l'accès au parking, possibilité de stationnement balisé par phase selon les tâches de chantier
- Sur le domaine public (trottoir) de part et d'autre de l'entrée au parking
- A l'intérieur du parking des anciens tennis pour le stockage de matériaux

**L'autorisation est valable du 03 octobre au 17 décembre 2022.**

*Le demandeur sera prévenu par les services de la mairie lors des cérémonies religieuses afin de faciliter l'accès et le stationnement.*

**Article 2 :** Sécurité et signalisation du chantier :

**L'entreprise chargée des travaux devra signaler et protéger le chantier avec leurs propres matériels.**

**Article 3 :** Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** Validité, renouvellement, remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public à **compter du 03 octobre au 17 décembre 2022**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 6 :** Exécution et ampliation :

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale seront chargées de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Société S.J.E

Arbois, le 28 septembre 2022.



Mme La Maire

Valérie DEPIERRE